



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le lac du Drennec
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2015068-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 25 novembre 2014,
- Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 02/02/2015,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 13/01/2015,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,
- Vu la synthèse des observations recueillies pendant la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drenec sont, pour l'année 2015, fixées comme suit :

	Truite	Autres espèces
Période de pêche	<u>Truite Fario</u> : -du 14/03/2015 au 20/09/2015 inclus <u>Truite arc-en-ciel</u> : -du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus	-du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus
Nombre de captures	Par pêcheur : 3 par jour	Sans objet
	Par pêcheur : Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drenec fixé à 50 truites.	
Taille minimale de capture	0,30 m	

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

➤ Du 14/03/2015 au 20/09/2015 inclus :

- Pêche en dehors du « Parcours mouche »:
Tous leurres et appâts exceptés « pâte de pêche », vif et poisson mort.
- « Parcours mouche », dans l'anse Nord, matérialisé par des panneaux en rives :
Pêche uniquement à la mouche artificielle fouettée.
La pêche à la truite Fario y est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no-kill).

➤ Du 21/09/2015 et le 31/12/2015 :

Pêche uniquement à la mouche artificielle fouettée avec graciation des captures.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014, notamment ses articles 2 et 3.

Réserve de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2015 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

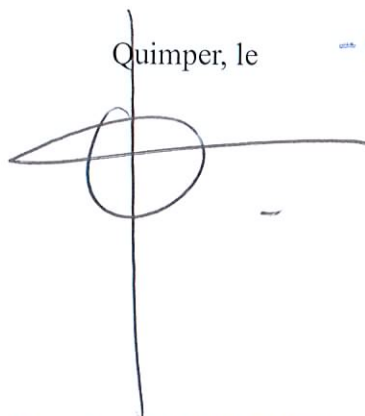
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

- 9 MARS 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a circle, all intersecting at a central point.

Jean-Luc VIDELAÏNE